



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

S12004_08_25_0010-PREF

à l'arrêté n° 1296 du 31 mai 2001
autorisant la société SOLECO
à procéder à l'extension de son usine de préparation
et de conditionnement de légumes
sur la commune de l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1296 du 31 mai 2001 autorisant la société SOLECO à procéder à l'extension de son usine de préparation et de conditionnement de légumes sur le territoire de la commune de l'Isle sur la Sorgue ;
- VU** les demandes présentées par Monsieur Dominique BOLHY, directeur de l'usine SOLECO de l'Isle sur la Sorgue par courriers des 15 mai 2003 et 2 juin 2004 ;
- VU** les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur les demandes de permis de construire des 28 mai et 2 juin 2004 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2004 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 22 juillet 2004 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 31 mai 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (notamment les dossiers de demande d'autorisation de septembre 1999 et juin 2000, ainsi que les déclarations complémentaires du 15 mai 2003 et du 2 juin 2004) en tout ce qui qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 :

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 31 mai 2001 est complété par les dispositions suivantes :

Un mur coupe-feu de degré de 2 heures sépare le hall de réception et le hall de production.

ARTICLE 3 :

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 31 mai 2001 est complété par les dispositions suivantes :

Un système d'extinction automatique conforme à la règle R1 de l'APSAD couvre l'ensemble de l'usine qui doit être recoupée en zones de surface inférieure à 7 000 m².

ARTICLE 4 :

Le plan d'opération interne (POI) est mis à jour pour tenir compte des évolutions du site. Il est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

Le 8ème alinéa de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 31 mai 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Un réseau hydraulique de Défense Incendie Extérieure permet d'assurer un débit de 180 m³/h pendant deux heures. Une réserve d'eau supplémentaire d'au moins 480 m³ est réalisée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6 :

Dans les meilleurs délais et sous un mois maximum, l'exploitant déposera à la Préfecture de Vaucluse un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié concernant l'augmentation de la capacité de production et la diminution de la quantité d'ammoniac utilisée pour la réfrigération.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions qui lui sont contraires dans l'arrêté n° 1296 du 31 mai 2001.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de l'Isle sur la Sorgue, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le, 25 AOU 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN